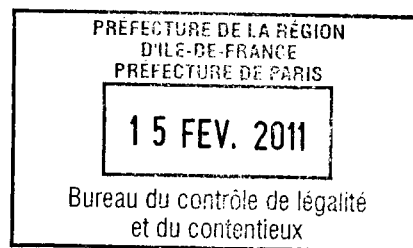


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0112

Séance du 9 février 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 / CONVENTION PARTENARIALE

LIGNE POLE A POLE 065-487-077 « CITALIEN »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** le rapport n°2011/0079 à 2011/0113 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 3 février 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le contrat d'exploitation de type 2 pour la ligne pôle à pôle 065-487-077 joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'approuver la convention partenariale pour la ligne pôle à pôle 065-487-077 jointe à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec l'entreprise Veolia Transport Moissy ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Département de Seine-et-Marne, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'entreprise Veolia Transport Moissy ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON